



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

RÈGLEMENT 2023-180

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) autorise la Municipalité à adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule lourd dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire, pour des raisons de sécurité des citoyens, de réglementer la circulation des véhicules lourds sur les rues St-Jean-Baptiste, Lambert, Pierre-Leclerc et Francoeur dont l'entretien est à la charge de la Municipalité;

ATTENDU QUE selon le règlement #08-2000, le rang du Castor, la route du Milieu et la route des Caron (anciennement route Castor ouest) sont déjà interdites aux véhicules lourds;

ATTENDU QUE le projet de règlement # 2022-177 a été soumis au ministère des Transports et que ce dernier a demandé quelques modifications ;

ATTENDU QUE ces recommandations ont été ajoutées au présent règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 6 février 2023 par M. Charles-Étienne Beaudet;

ATTENDU QU'une dispense de lecture du projet de règlement est donnée et que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement # 2023-180 intitulé : Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Sophie Bédard, appuyé par monsieur Anthony Richard et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement # 2023-180.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier le règlement 2022-177 afin de tenir compte des recommandations du ministère des Transports. La circulation des véhicules lourds est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue St-Jean-Baptiste
- Rue Lambert
- Rue Pierre-Leclerc
- Rue Francoeur
- Rang du Castor
- Route du Milieu
- Route des Caron (anciennement route Castor ouest)

ARTICLE 3

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules lourds qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-20 (Accès interdit aux camions, excepté livraison locale).

ARTICLE 4

Ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatif à la circulation des véhicules lourds.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports (selon l'article 627 du Code de la sécurité routière).

Adopté à Leclercville, ce 3 avril 2023.

Denis Richard
Maire

Sylvie Lemay,
Directrice générale

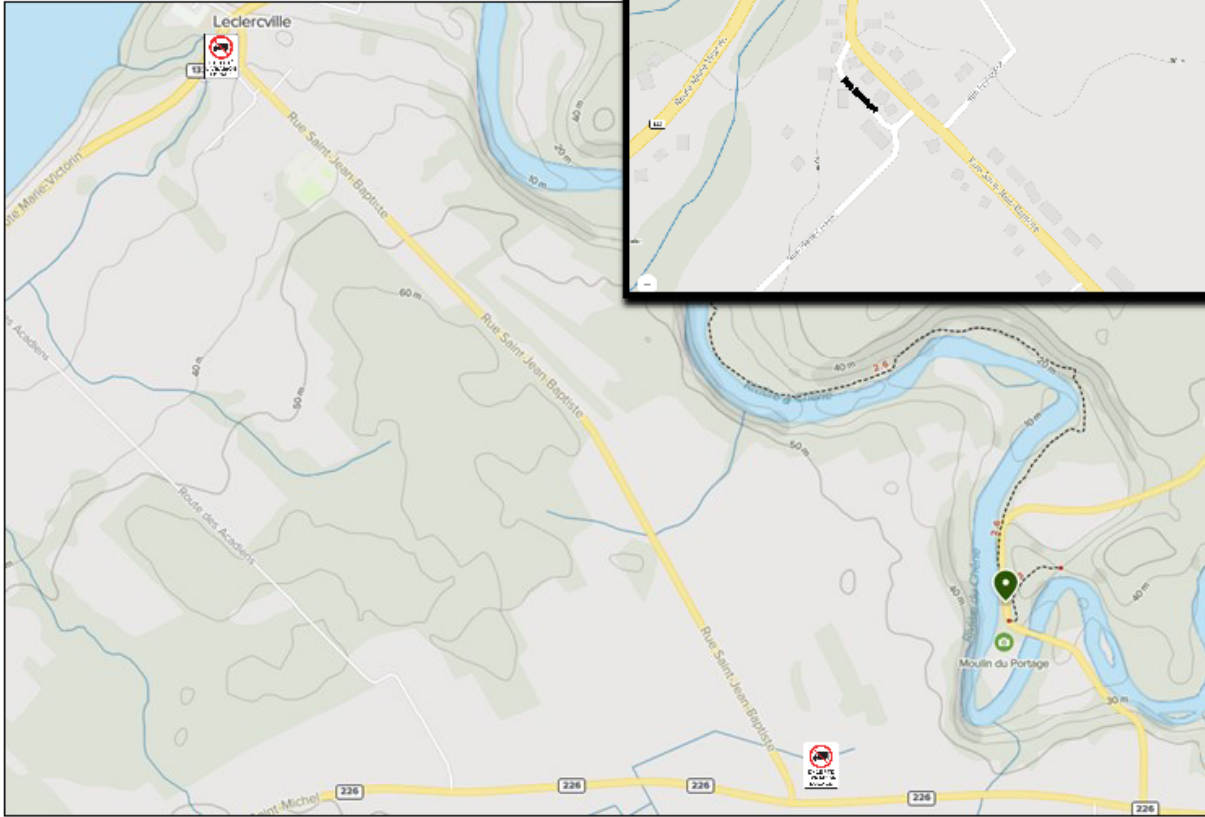
Avis motion : 6 février 2023

Adoption : 3 avril 2023

Approbation : 29 mai 2023

Publication : 2 juin 2023

Annexe – Plan



Emplacement
Panneau P-130-24



Emplacements
Panneau P-130-20